

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
2019-15**

**Le Maire de Moivrons,**

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par « Team Macadam's Cowboys » à l'occasion du 17<sup>ème</sup> Tour de la Mirabelle devant se dérouler le 31 mai 2019,*

*Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,*

*Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et autres usagers de la route,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité de la manifestation,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée « 17<sup>ème</sup> Tour de la Mirabelle », le 31 mai 2019, de 14h à 17h, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- D 10 – Grand Rue

**Article 2 :** Pendant la durée de la manifestation, les mesures suivantes seront mises en application :

- **Circulation et stationnement interdit sur la Départementale 10, Grand rue et déviée par les rues de la Gare et de de Villers.**
- **Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructeurs des signaleurs.**
- **Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.**

**Article 3 :** L'organisateur assurera la mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation.

Il est également responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Il sera seul et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait de la manifestation.

**Article 5 :** Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationnement et de circulation précitée à l'article 2 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417.10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de la manifestation et un procès-verbal sera dressé par l'autorité compétente.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'organisateur « Team Macadam's Cowboys »
- Gendarmerie de Nomeny
- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle

**Fait à Moivrons, le 26 mars 2019**



Le Maire,  
Renald SAINT MARD